Contrat d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants Conditions particulières



INFORMATION SUR LE CONTRAT				
TITULAIRE DE POLICE	AETELUQ - Association étudiante de la Télé-Université			
	5800 Rue St-Denis			
	Montréal, QC, H2S 3L			
	FILIALES ASSURÉES : Compagnie ABC			
NUMÉRO DE CONTRAT	8452343			
DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT	1 ^{er} janvier 2025			
PÉRIODE D'ASSURANCE	1 ^{er} janvier 2025 au 1 ^{er} janvier 2026			
	(Toutes les garanties commencent et prennent fin à 0 h 01 à l'adresse du titulaire de police)			
PROVINCES OU TERRITOIRES	Quebec			

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT DOCUMENT

Le présent contrat contient une ou plusieurs clauses pouvant limiter la somme payable.

En échange du paiement de la prime stipulée dans les **Conditions particulières**, **nous** acceptons de payer aux personnes assurées aux termes des présentes les indemnités indiquées dans le présent **contrat** d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants, sous réserve des modalités et des conditions énoncées ciaprès. **Nous** avons établi le **contrat** d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants en faveur du **titulaire de police**. Le **contrat** d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants est signé à la date du **contrat** qui correspond à la date de son établissement, date à partir de laquelle les dates anniversaires sont établies. Le **contrat** d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants est délivré dans les provinces et les territoires dans lesquels il a été établi, et est assujetti aux lois de ces provinces et territoires.

LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS COUVRE UNIQUEMENT LES ACCIDENTS. LE PRÉSENT CONTRAT NE FOURNIT PAS DE GARANTIE EN CAS DE MALADIE.

Les pages suivantes, y compris les avenants, les tableaux, les formulaires d'adhésion de l'assuré, les propositions ou les modifications font partie du présent contrat d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants. **Nous** et le **titulaire de police** avons accepté toutes les modalités du présent contrat d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants. Il s'agit d'un **contrat** légal entre le **titulaire de police** et **nous**.

Toute action ou instance contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans les délais prescrits dans la loi intitulée *Insurance Act* de l'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario ou toute autre loi provinciale applicable. Dans le cas d'actions ou d'instances régies par les lois du Québec, la période de prescription est énoncée dans le *Code civil du Québec*.

Signature

Chef de la souscription, Canada et représentant autorisé

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES ASSURÉES ET CATÉGORIES

Les personnes suivantes sont admissibles à titre de **personnes assurées** une fois que la **période d'attente** relative à l'admissibilité, comme il est indiqué ci-après, est écoulée et que les documents d'adhésion dûment remplis ont été transmis, s'il y a lieu :

Personne(s) admissible(s) s'entend des personnes suivantes :

Catégorie I : Tous les étudiants à temps plein actifs du titulaire de police.

Si une **personne assurée** subit une **blessure** entraînant un **sinistre assuré** et qu'elle appartient à plus d'une catégorie, **nous** ne paierons qu'une seule indemnité, soit la plus élevée.

DATES DE PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Pour l'assuré: 1er janvier 2025

CESSATION DE L'ASSURANCE DE L'ASSURÉ

L'assurance prend fin à la fin de la période pour laquelle la prime a été versée et au cours [de laquelle l'un des événements suivants se produit :

- 1. le **contrat** est résilié;
- 2. l'assuré cesse d'être admissible à l'assurance;
- 3. la période pour laquelle la prime requise a été payée pour cet assuré expire;
- 4. l'assuré fait défaut de verser la prime requise, s'il est tenu d'acquitter cette prime;
- 5. l'assuré atteint l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PRIME

Garanties: Catégories couvertes:

Protection de 24 heures dans le monde entier en cas d'**accident** (H-1) Toutes les catégories sont définies au chapitre sur l'admissibilité

Fréquence des paiements de primes : Mensuellement

Taux et prime :

Catégorie des employés admissibles	Nombre estimatif d'employés admissibles
Catégorie I	1200

Limite de garantie par période d'assurance :

Garantie	Limite de garantie par période d'assurance
Par accident assuré	500 000 \$

ZC PLANM-15170 G (08/24) Page 2 de 6

TABLEAU DES INDEMNITÉS

Garantie	Somme maximale payable	Incluse / non incluse	Catégories assurées
Assurance décès et mutilation accidentels	Prend fin à la première des dates suivantes à survenir : l'atteinte par l' étudiant de l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ou le moment où l' étudiant cesse d'être admissible.	Incluse	Toutes les catégories
Capital assuré de l' assuré	Catégorie I : 10 000 \$	Incluse	Toutes les catégories

INDEMNITÉS DE BASE			
Indemnité	Somme maximale payable	Incluse / non incluse	Catégories assurées
Indemnité de décès accidentel		-	
Décès	100 % du capital assuré	Incluse	Toutes les catégories
Indemnité de mutilation accidentelle		_	
Mutilation ou perte :			
 Des deux mains ou des deux pieds D'une main et d'un pied D'une main ou d'un pied et de la vue d'un œil De la vue des deux yeux De la parole et de l'ouïe 	100 % du capital assuré		
 De la parole ou de l'ouïe De la vue d'un œil D'une main, d'un pied, ou de la vue d'un œil D'un membre (main, pied, bras ou jambe) 	75 % du capital assuré	Incluse	Toutes les catégories
Du pouce et de l'index de la même main	66,67 % du capital assuré		
De quatre doigts de la même mainDe l'ouïe d'une oreille	33,33 % du capital assuré		
De tous les orteils du même pied	25 % du capital assuré		
Indemnité de perte d'usage			
Perte de l'usage : • Des quatre membres	100 % du capital assuré		
De trois membres	100 % du capital assuré	Incluse	Toutes les catégories
• De deux membres	100 % du capital assuré		outogonoo
• D'un membre	75 % du capital assuré		
Indemnité de paralysie		_	
La paralysie sous forme :			
 De quadriplégie (paralysie totale des quatre membres) De triplégie (paralysie totale de trois membres) De paraplégie (paralysie totale de deux membres) D'hémiplégie (paralysie totale des membres supérieur et inférieur d'un côté du corps) 	200 % du capital assuré	Incluse	Toutes les catégories
D'uniplégie (paralysie totale d'un membre)	75 % du capital assuré		

ZC PLANM-15170 G (08/24) Page 3 de 6

Incluse Toutes les carégories Incluse Toutes les carégories Incluse Incluse	Indemnité en cas d'exposition aux éléments et	Indemnité en cas d'exposition aux éléments et de disparition				
Somme maximale globale de 500 \$ par enfant assuré durant la période d'assurance du contrat l'encluse l'assurance du contrat l'encluse l'assurance de 300 \$ sera versée pour la location du matériel nécessaire et des logiciels requis en conséquence d'un (1) sociédent. Les indemnité de remplacement du revenu Les indemnités sont payables à partir du huitême (8°) jour de l'invalidité totale, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour la cluste les catégories pour la durée du contrat. Les indemnité pour téléphone intelligent ou tablette			Incluse			
Incluse Incluse Incluse Incluse Incluse Incluse Cassurance du contrat	Indemnité pour garde d'enfants		T			
Le taux des services de tutorat ne peut dépasser 20,00 \$ par heure. Une somme maximale de 300 \$ sera versée pour la location du matériel nécessaire et des logiciels requis en conséquence d'un (1) accident. Les indemnités sont payables à partir du huitième (8*) jour de l'invalidité totale, jusqu'à concurrence de 500 \$ par lour la durée du contrat. Les indemnité pour téléphone intelligent ou tablette		enfant assuré durant la période	Incluse			
peut dépasser 20,00 \$ par heure. • Une somme maximale de 300 \$ sera versée pour la location du matériel nécessaire et des logiciels requis en conséquence d'un (t) accident. Les indemnités de remplacement du revenu	Indemnité pour frais de scolarité					
Les indemnités sont payables à partir du huitième (8°) jour de l'invalidité totale, jusqu'à concurence de 500 \$ pour la durée du contrat. Incluse Toutes les catégories		peut dépasser 20,00 \$ par heure. • Une somme maximale de 300 \$ sera versée pour la location du matériel nécessaire et des logiciels requis en	Incluse			
du huitème (8°) jour de l'invalidité totale, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour la durée du contrat. Indemnité pour téléphone intelligent ou tablette Somme maximale de 250 \$ La personne assurée doit fournir une preuve de réparation ou de remplacement du téléphone intelligent ou de la tablette dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accident assuré. Indemnité pour consultation thérapeutique Indemnité pour consultation thérapeutique 1000 \$ par accident assuré 1000 \$ par accident assuré Incluse Incluse Toutes les catégories Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories 1000 \$ par accident assuré Incluse Toutes les catégories	Indemnité de remplacement du revenu					
Somme maximale de 250 \$ La personne assurée doit fournir une preuve de réparation ou de remplacement du téléphone intelligent ou de la tablette dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accident assuré Incluse Toutes les catégories		du huitième (8°) jour de l' invalidité totale , jusqu'à concurrence de 500 \$	Incluse			
La personne assurée doit fournir une preuve de réparation ou de remplacement du téléphone intelligent ou de la tablette dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accident assuré. Incluse Incluse Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Toutes les catégories	Indemnité pour téléphone intelligent ou tablette					
Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse Incluse Incluse Toutes les catégories Incluse		La personne assurée doit fournir une preuve de réparation ou de remplacement du téléphone intelligent ou de la tablette dans les trente (30) jours qui suivent la date de	Incluse			
Indemnité pour frais dentaires par suite d'un accident Si une personne assurée subit une blessure qui nécessite un traitement en raison de dommages à des dents naturelles saines, nous verserons une indemnité pour les frais raisonnables et usuels engagés en vue du traitement, du remplacement ou du diagnostic médicalement nécessaire, pourvu que: I le dommage aux dents survienne dans les [trente (30)] jours de la blessure assurée; I les frais soient engagés et payés dans les [vingt-six (26)] semaines de la blessure; et I les services soient fournis pas un dentiste ou un chirurgien-dentiste autorisé. Indemnité pour frais médicaux par suite d'un accident – formule étendue La somme maximale payable aux termes du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin).	Indemnité pour consultation thérapeutique					
Si une personne assurée subit une blessure qui nécessite un traitement en raison de dommages à des dents naturelles saines, nous verserons une indemnité pour les frais raisonnables et usuels engagés en vue du traitement, du remplacement ou du diagnostic médicalement nécessaire, pourvu que : • le dommage aux dents survienne dans les [trente (30)] jours de la blessure assurée; • les frais soient engagés et payés dans les [vingt-six (26)] semaines de la blessure; et et les services soient fournis pas un dentiste ou un chirurgien-dentiste autorisé. Indemnité pour frais médicaux par suite d'un accident – formule étendue La somme maximale payable aux termes du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin). Toutes les catégories		·	Incluse			
qui nécessite un traitement en raison de dommages à des dents naturelles saines, nous verserons une indemnité pour les frais raisonnables et usuels engagés en vue du traitement, du remplacement ou du diagnostic médicalement nécessaire, pourvu que : • le dommage aux dents survienne dans les [trente (30)] jours de la blessure assurée; • les frais soient engagés et payés dans les [vingt-six (26)] semaines de la blessure; et • les services soient fournis pas un dentiste ou un chirurgien-dentiste autorisé. Indemnité pour frais médicaux par suite d'un accident – formule étendue La somme maximale payable aux termes du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin). Toutes les catégories	·	cident I				
[vingt-six (26)] semaines de la blessure; et • les services soient fournis pas un dentiste ou un chirurgien-dentiste autorisé. Indemnité pour frais médicaux par suite d'un accident – formule étendue La somme maximale payable aux termes du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin). Toutes les	qui nécessite un traitement en raison de dommages à des dents naturelles saines, nous verserons une indemnité pour les frais raisonnables et usuels engagés en vue du traitement, du remplacement ou du diagnostic médicalement nécessaire, pourvu que : • le dommage aux dents survienne dans les	5 000 \$ par accident assuré	Incluse			
ou un chirurgien-dentiste autorisé. Indemnité pour frais médicaux par suite d'un accident – formule étendue La somme maximale payable aux termes du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin). Toutes les	[vingt-six (26)] semaines de la blessure ; et					
La somme maximale payable aux termes du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin). Toutes les	ou un chirurgien-dentiste autorisé.					
du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un médecin). Toutes les						
Incluse	1. Frais d' hôpital	du présent indemnité est de 10 000 \$ par accident. La différence entre le coût en salle commune et le coût d'une chambre à deux lits (ou le coût d'une chambre à un lit, selon la recommandation d'un		Toutes les		
	2. Soins infirmiers		Incluse			

ZC PLANM-15170 G (08/24) Page 4 de 6

	Somme maximale de 5 000 \$ par accident	
Médicaments, sérums et vaccins sur ordonnance	Limite d'approvisionnement de 30 jours	
Traitement par un physiothérapeute ou un chiropraticien	Somme maximale de 300 \$ par praticien, par accident	
5. Ambulance	Somme maximale de 5 000 \$ par accident	
6. Frais associés aux prothèses auditives, béquilles, attelles, plâtres, bandages herniaires et appareils orthopédiques	Somme maximale de 1000 \$ pour la durée du contrat	
7. Frais associés à la location d'un fauteuil roulant, d'un poumon d'acier et de tout autre appareil durable aux fins d'un traitement thérapeutique temporaire	Somme maximale de 5 000 \$ par accident	

Avis relatif au consentement dans le contexte de la protection des renseignements personnels

En fournissant les renseignements demandés, qui peuvent notamment comprendre le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux d'une personne, vous garantissez que vous avez obtenu le consentement approprié de cette personne pour communiquer ses renseignements personnels à Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses filiales et ses sociétés affiliées situées dans votre pays de résidence ou à l'étranger (collectivement, « Zurich »), pour la collecte, le stockage, l'utilisation, la communication et le traitement de ces renseignements personnels dans la mesure nécessaire pour obtenir et administrer la ou les garanties d'assurance demandées, notamment l'évaluation des risques, la souscription du contrat, l'établissement des primes, la perception des primes, le règlement et l'administration des demandes de règlement et leur soumission à des enquêtes et expertises, la prévention, la détection et la répression des fraudes ou leur évaluation statistique. Vous garantissez également que vous avez obtenu le consentement de la personne pour que Zurich communique ses renseignements personnels à des tiers, dans la mesure nécessaire et en relation avec les objectifs mentionnés ci-dessus, notamment des réassureurs, des administrateurs tiers, des courtiers, des agents, des experts en sinistres, des organismes de réglementation ou d'autres organismes gouvernementaux ou publics, des autorités fiscales, des associations sectorielles, d'autres assureurs et d'autres fournissant des services d'assurance (les « tiers »).

Zurich s'engage à protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements fournis. Les renseignements personnels peuvent être traités et conservés en toute sécurité dans les bureaux de Zurich et de tiers autorisés, tant au pays qu'à l'extérieur du Canada, et ils sont assujettis aux lois applicables.

Zurich peut conserver les renseignements personnels selon ce qui est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins indiquées ci-dessus ou pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, résoudre des différends et faire respecter ses conventions. Toute personne peut demander à examiner les renseignements personnels que Zurich conserve à son sujet et à y apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9 ou en envoyant un courriel à privacy.zurich.canada@zurich.com.

Toute personne peut refuser d'accorder son consentement ou retirer son consentement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la communication ou au traitement de ses renseignements personnels. Toutefois, le refus d'accorder son consentement peut faire en sorte que Zurich ne soit pas en mesure d'offrir et d'administrer la couverture d'assurance ou peut l'empêcher d'être en mesure de payer des indemnités payables au titre du contrat.

ZC PLANM-15170 G (08/24) Page 5 de 6

Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la communication, du traitement et du stockage des renseignements personnels ou pour formuler une plainte, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com. Notre politique en matière de confidentialité est accessible à l'adresse www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Zurich Compagnie d'Assurances SA.

ZC PLANM-15170 G (08/24) Page 6 de 6

Avenant relatif à l'indemnité de remboursement des frais institutionnels



N° de contrat : **8452343** Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2025

Le présent avenant modifie la protection accordée au titre du **contrat** d'assurance collective contre les accidents à l'intention des étudiants.

Les changements suivants sont apportés au contrat et y sont intégrés :

modification du Tableau des indemnités dans les **Conditions particulières** par l'ajout de **garanties**, de limites et de sommes maximales payables au titre des indemnités prévues au chapitre III – Indemnités de base du **contrat**, comme suit :

Indemnité	Somme maximale payable	Incluse / non incluse	Catégories assurées
Indemnité de remboursement des frais institutionnels	La somme maximale payable correspond à 50 % des frais institutionnels facturés (à l'exception des frais de chambre et de pension) jusqu'à concurrence de a. 1250 \$ par session pour universitaire	Incluse	Toutes les catégories

Indemnité de remboursement des frais institutionnels

Si un assuré est inscrit à des études supérieures et subit un sinistre assuré qui est indemnisable dans le cadre de l'indemnité de décès accidentel ou de l'indemnité de mutilation accidentelle, de perte d'usage et de paralysie et qui empêche l'assuré blessé de poursuivre des études supérieures pendant la session, nous rembourserons la partie non remboursable des frais de scolarité payés jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au moment d'un sinistre assuré, l'assuré doit être inscrit en tant qu'étudiant ou avoir été accepté dans une université, un collège ou une autre école semblable accrédité où des frais de scolarité sont engagés pour des études supérieures.

Sont exclus de la présente indemnité :

- 1. L'assuré s'il n'est pas en mesure de terminer la session scolaire pour des raisons ne résultant pas directement d'une blessure, y compris, mais sans s'y limiter, une maladie.
- 2. Les frais déjà remboursés au **payeur des frais de scolarité** ou à l'**assuré** dans le cadre d'un programme de remboursement des **frais de scolarité** à l'intention des employés.

Exclusions

Uniquement en ce qui concerne la présente indemnité, les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Les actes commis dans l'intention de provoquer un sinistre aux termes du présent contrat.
- Le fait de ne pas assister aux cours pour une raison autre qu'un sinistre assuré indemnisable au titre de l'indemnité de décès accidentel ou de l'indemnité de mutilation accidentelle, de perte d'usage et de paralysie.
- 3. La perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime.
- 4. Une erreur, une omission ou un acte criminel, frauduleux ou malhonnête, ou toute violation intentionnelle ou consciente de la loi par l'assuré ou le payeur des frais de scolarité.
- 5. Les absences, les suspensions, les changements de situation ou les réductions d'horaire temporaires pour des raisons autres que médicales.

Paiement des demandes d'indemnité

La **Compagnie** paiera l'établissement d'enseignement supérieur dès réception d'une facture impayée de la session ou remboursera le **payeur des frais de scolarité** qui a effectivement engagé les **frais institutionnels**, dès réception d'une preuve de paiement pour la session en question.

Définitions

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes, mises en évidence en caractères gras, s'appliquent :

cours désigne une formation, notamment les études en ligne, les formations virtuelles, les études indépendantes, l'apprentissage en ligne et les cours en classe.

études supérieures désigne la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou d'une école dans le but de parfaire son éducation et pour lesquelles le payeur des frais de scolarité a engagé des frais de scolarité. Cela comprend la capacité d'assister aux cours et de réaliser des travaux scolaires ou des examens.

étudiant désigne l'**assuré** qui est admissible à la présente assurance et qui appartient à la catégorie définie dans les **Conditions particulières**.

frais de scolarité désigne la somme d'argent payée ou à payer, y compris les frais administratifs, par le payeur des frais de scolarité à un établissement d'enseignement ou à une école, y compris une école de métiers, une université ou un collège. Les frais de scolarité n'incluent pas les frais de logement ou autres frais de subsistance.

frais institutionnels désigne le montant réel non remboursé des frais de scolarité des étudiants engagés ou qui auraient été engagés par le payeur des frais de scolarité au nom d'un assuré pour qu'il fréquente l'école dans le cadre d'études supérieures, y compris les frais engagés pour le matériel d'apprentissage comme les livres.

payeur des frais de scolarité désigne la ou les personnes qui sont financièrement responsables du paiement des frais institutionnels pour l'assuré qui étudie à temps plein dans l'établissement d'enseignement du titulaire de la police.

session assurée désigne les sessions pour lesquelles la garantie a été souscrite, telles qu'elles sont indiquées dans les Conditions particulières.

Les exclusions générales et les restrictions générales du contrat s'appliquent à la présente indemnité.

Les termes qui figurent en caractères gras dans le présent avenant et qui ne sont pas définis à la rubrique Définitions sont définis dans le contrat.

Toutes les autres modalités, conditions, dispositions et exclusions du présent contrat demeurent les mêmes.

ZC- PLANM-15172 G (08/24) Page 2 de 2